



Communication aux producteurs

Modalités de notification de la présence des nématodes à kystes

Les opérateurs doivent notifier la présence des nématodes à kystes de la pomme de terre à l'UPC concernée par le biais du formulaire de notification obligatoire (<http://www.favv.be/notificationobligatoire/>).

Cette modalité de notification est toujours obligatoire lorsque la contamination observée concerne les végétaux suivants :

- les plants de pommes de terre (y compris les plants fermiers) ;
- les plantes destinées à la plantation visées (plants, bulbes, tubercules ou rhizomes) à l'annexe I de l'AR du 22 juin 2010 relatif à la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre, notamment : poivron, tomate, aubergine, poireau, betterave, chou, fraise et asperge, échalote, oignon, dahlia, glaïeul, iris, lys, narcisse et tulipe ;
- les plantes racinées, destinées à la plantation et cultivées en plein air, visées au point 24 de l'annexe IV.A.chap. II de l'arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, notamment : les espèces ligneuses ou herbacées comme les plantes de pépinières et les légumes.

Dans le cas où la contamination concerne des pommes de terre de consommation, les opérateurs ont la possibilité de ne pas notifier la présence des nématodes à kystes de la pomme de terre. Cette dérogation est accordée aux conditions suivantes :

- les opérateurs doivent appliquer les mesures de lutte obligatoires visées aux articles [89](#) et [910](#) de l'arrêté royal du 22 juin 2010 précité ;
- ils doivent enregistrer les contaminations et les mesures de lutte appliquées dans leur registre de présence d'organismes nuisibles (en pratique, il faudra noter, dans les registres de notification, les résultats des analyses positives, les parcelles concernées ainsi que les mesures prises).

Le respect de ces mesures sera contrôlé dans le cadre des inspections de routine relatives aux contrôles hygiène – traçabilité – notification obligatoire effectuées par l'AFSCA dans les fermes.

Pour toute question à ce sujet, contacter l'AFSCA. Les coordonnées des Unités provinciales de Contrôle se trouvent sur <http://www.favv-afsca.fgov.be/upc/>.

=====

Seules les matières pour lesquelles l'AFSCA est compétente sont reprises dans ce document. Il a un caractère purement informatif et n'a pas pour objectif de remplacer la législation en la matière. Les dispositions légales auxquelles il est fait référence restent d'application dans tous les cas. Les conditions d'utilisation générales et le disclaimer mentionné sur le site web restent naturellement d'application pour ce document.

Vous trouverez les données les plus actuelles sur le site web de l'AFSCA. Étant donné que le site web n'est pas une donnée fixe, nous ne donnons pas d'hyperlien direct.

Pour faciliter la recherche, vous pouvez :

- utiliser le moteur de recherche, ou
- utiliser le registre des mots clés, ou
- rechercher dans la rubrique « Professionnels ».

Seules les dernières modifications sont indiquées dans ce document, de sorte que vous puissiez retourner à la version précédente. Ces modifications sont signalées en rouge, les ajouts sont soulignés et les suppressions biffées.

Historique de ce document :
Version 1 – 08-10-2010
[Version 2 – 26-11-2010](#)